

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2025.ARR.038

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RUE HENRI DUNANT : STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3T5

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17,

Considérant que le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3.5T, rue Henri Dunant est rendu difficile en raison de leur gabarit, et de la géométrie de la voirie,

Considérant que la présence de véhicule de transport de marchandise génère des difficultés d'accès aux riverains pour accéder à leur habitation,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains d'interdire ce stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 T sera interdit sur la rue Henri Dunant. Cette interdiction est rappelée par l'implantation conformément à la réglementation en vigueur d'un ou plusieurs panneaux de type B6a1 chacun muni d'un panonceau de type M4f « 3,5 t ».

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours, dans la limite de 19 tonnes de PTAC, ainsi qu'aux véhicules des services de la voirie communale en stationnement ponctuelle.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas pour les camions effectuant des livraisons, aux professionnels et particuliers, ainsi que pour les camions de déménagements (avec autorisation par arrêté municipal).

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à une possible immobilisation de son véhicule, conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

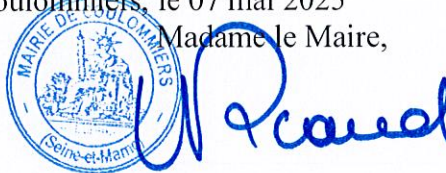
ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 07 mai 2025

Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 12 MAI 2025